

COMMUNE DE SAINT MARTIN d'ABLOIS

LOTISSEMENT « Les Rochettes »

CAHIER DES CHARGES

Avril 2021

S O M M A I R E

TITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1 - Objet du Cahier des charges

ARTICLE 2 - Désignation de la propriété

ARTICLE 3 - Morcellement

ARTICLE 4 - Mesurage et bornage

ARTICLE 5 - Conditions des Ventes

ARTICLE 6 - Nullité

ARTICLE 7 - Coordination

TITRE 2 - SERVITUDES

ARTICLE 8 - Servitudes générales

ARTICLE 9 - Servitudes d'urbanisme

ARTICLE 10 - Servitudes particulières

ARTICLE 11 - Modifications ou extension droit de retour

TITRE 3 - VIABILITE

ARTICLE 12 - Droits des acquéreurs

ARTICLE 13 - Canalisation, branchements, traitement des Eaux Usées et Pluviales

ARTICLE 14 - Conservation et entretien des équipements communs

ARTICLE 15 - Aspect extérieur des constructions

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Adhésion au présent cahier des charges

ARTICLE 17 - Assurances

ARTICLE 18 - Charges

ARTICLE 19 - Obligations des lotis

ARTICLE 20 - Responsabilité des acquéreurs - Travaux et entretien

ARTICLE 21 - Dépôt de garantie

ARTICLE 22 - Sanctions

ARTICLE 23 - Approbation administrative

TITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

- 1.01 La création, l'organisation et le fonctionnement du lotissement, les droits et les obligations du lotisseur, ceux des acquéreurs de lots et de toute personne physique ou morale détenant ou exerçant, à quel titre que ce soit, un droit de propriété sur tout ou partie des biens composant le lotissement sont régis par les dispositions du présent Cahier des Charges ainsi que par les prescriptions du règlement du lotissement et du programme des travaux d'aménagement qui sont annexés au dossier.
- 1.02 Le lotissement est réalisé en conformité avec les plans et dessins joints au dossier de demande de permis d'aménager.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA PROPRIETE

- 2.01 La propriété à aménager est désignée :

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ABLOIS : Section AB n°12, 89, 121, 134, et 137

- 2.02 Sa contenance est de : 3 ha 56a 79 ca

ARTICLE 3 - MORCELLEMENT

- 3.01 Le lotissement est composé

- de 41 lots de terrain à bâtir,
- de voiries et d'espaces publics

- 3.02 La répartition des surfaces est la suivante :

- Voiries et espaces publics 9 166 m² environ
- Lots pour 26 552 m² environ

ARTICLE 4 - MESURAGE ET BORNAGE

- 4.01 - Préalablement à la mise en vente des lots, le lotisseur fait procéder à ses frais à leur mesurage et à leur piquetage par le Cabinet DUYME VITTENET RENFER Géomètres-Experts ;
Lors de la réservation, la contenance est donnée à titre indicatif sur les plans de vente provisoires.
Les surfaces exactes des lots apparaissent dans les plans de vente définitifs.
- 4.02 Un plan régulier de chaque lot dressé par le Géomètres-Experts, devra obligatoirement être annexé à l'acte. Ce plan définit les limites du lot, sa contenance définitive, et doit être utilisé pour établir le plan de masse annexe à la demande de permis de construire ou de déclaration de construction.
- 4.03 - Après achèvement des travaux, le lotisseur fait procéder au bornage définitif des lots par le Cabinet DUYME VITTENET RENFER. Les limites de ces lots peuvent être matérialisées par des bornes ou autres témoins matériels tels que tiges de fer, spits ou clou d'arpentage, marque sur sol dur, etc. Ces éléments peuvent être installés sur les sommets des limites ou en retrait des sommets, auquel cas le retrait est indiqué sur le plan de bornage.
L'acquéreur peut, à ses frais, faire vérifier le plan de bornage de son lot.
- 4.05 Après signature de l'acte, toute remise en place de borne se fera aux frais du propriétaire du lot.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DES VENTES

- 5.01 Tout acquéreur prend le lot à lui vendu, dans l'état où il se trouve le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix pour raison dudit état quel qu'il soit, ni pour aucun autre motif. Il en accepte la forme, les limites et la surface.
- 5.02 Les cessions des lots ne peuvent être consenties que pour l'édification des constructions prévues au règlement du lotissement et par les autres pièces du dossier.
- 5.03 Tout acquéreur déclare bien connaître le tracé des voies projetées ou existantes desservant les lots ainsi que celui des espaces communs comprenant : cheminements piétons, espaces verts et parkings etc....
- 5.04 En particulier, tout acquéreur ne peut élever aucune réclamation en cas de modification des tracés et des surfaces des autres lots, ainsi que sur la position, le volume et l'aspects des constructions édifiées sur les autres lots que le sien ou des modifications apportées à la voirie et à la viabilité en accord avec les autorités municipales ou préfectorales qualifiées, si ces modifications ont obtenu l'accord de la moitié des colotis possédant les 2/3 de la surface des lots.

- 5.05 Tout propriétaire est subrogé au droit du lotisseur.
- 5.06 Le lotisseur ne remettra aux acquéreurs aucun autre titre de propriété que celui de la vente du lot par eux acquis, mais du seul fait de cette vente les acquéreurs sont subrogés dans les droits du lotisseur pour se faire délivrer personnellement et à leurs frais, tout extrait ou expédition d'acte concernant les lots par eux acquis.
- 5.07 Les acquéreurs seront propriétaires des lots par eux acquis à compter du jour de la vente. Ils devront acquitter les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels ces lots sont ou pourront être assujettis à compter du jour de leur entrée en jouissance.

ARTICLE 6 - NULLITE

- 6.01 Les actes de vente et de location qui seraient conclus par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent Cahier des Charges et du Règlement du lotissement, seront nuls et de nul effet. A l'occasion de ces actes, il doit obligatoirement être fait référence aux deux pièces écrites désignées ci-dessus.

ARTICLE 7 - COORDINATION

- 7.01 La réalisation du lotissement a pour but d'assurer une harmonie de l'ensemble des constructions.
- 7.02 Chaque immeuble doit être implanté selon le plan et les indications du Règlement de lotissement, du présent Cahier des Charges et du PLU en vigueur, le cas échéant, sur la commune de SAINT MARTIN D'ABLOIS.
- 7.03 Aucun permis de construire, aucune autorisation préalable à la construction, ne pourra être accepté si les dispositions inscrites au dossier du lotissement n'ont pas été respectées notamment sur l'implantation, le volume des bâtiments et leur aspect.

TITRE 2 - SERVITUDES

ARTICLE 8 - SERVITUDES GENERALES

- 8.01 Tout acquéreur déclare bien connaître le lot à lui vendu pour l'avoir visité sur place.
- 8.02 Les acquéreurs souffrent, sans indemnités, les servitudes frappant les lots qu'ils acquièrent comme celles pouvant être portées sur les biens dont ils ont collectivement la jouissance.
- 8.03 Ils jouissent de même sans soulte de toutes les servitudes actives qui pourraient être portées sur les mêmes biens.

ARTICLE 9 - SERVITUDES D'URBANISME

- 9.01 Le lotisseur, les acquéreurs, et éventuellement les locataires des lots, sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur, notamment aux règlements municipaux, à la réglementation nationale d'urbanisme et aux prescriptions du Règlement du lotissement.

ARTICLE 10- SERVITUDES PARTICULIERES

- 10.01 Les acquéreurs des lots ne peuvent s'opposer au passage des canalisations d'eau, d'assainissement, d'électricité ou de télécommunications ou de leurs gaines, devant pour des raisons techniques traverser éventuellement leur lot ainsi que des servitudes qui en découlent.
- 10.02 Les règles de l'art imposent que la pose des bordures se fasse avec un épaulement en béton.
Au cas où la bordure est posée en limite du lot, le futur acquéreur devra accepter l'épaulement qui sera en excroissance sur sa propriété. Il pourra le percer pour poser ses piquets de clôture ou s'appuyer dessus pour monter son mur
- 10.03 D'autre part le tonnage des véhicules empruntant la voirie, est limité à cinq tonnes, sauf pour les véhicules de livraison des colotis (déménagement, fuel, etc.) et pour les véhicules de service public (pompiers, ordures ménagères, etc.). Si, à cause des dépassements de tonnage, des dégradations sont constatées, le propriétaire du véhicule en cause est responsable personnellement et pécuniairement.
Faute de réparation de sa part dans un délai d'un mois, il sera fait procédé d'office et à ses frais à ces réparations.
Toute voie de recours, même auprès des tribunaux, restant ouverte à l'encontre du fautif.
- 10.04 Les aires privatives incorporant deux stationnements, prévues au plan PA4 seront aménagées par les acquéreurs. Ces aires devront être maintenues **hors clôture** de façon à permettre le stationnement avec accès direct depuis la rue (non closes

en limite séparative ainsi qu'en bordure de voie et d'espaces communs). Elles devront être obligatoirement revêtues soit en enrobé, en pavés, en dalles, ou en béton. Les matériaux pulvérulents de type cailloux, grave, gravillons...sont strictement interdits.

10.05 Les acquéreurs des lots ont l'obligation de gérer, sur leurs parcelles, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées y compris la place de parking privée lorsque celle-ci est pentée vers la voirie. Pour cela, l'acquéreur devra prévoir le recueil de l'ensemble des eaux issues de son lot et de son parking privé ; la gestion de ces eaux se fera sur le lot par l'intermédiaire d'ouvrage(s) suffisamment dimensionné(s).

10.06 Les jours de ramassage des ordures ménagères ou du tri sélectif, les propriétaires des lots ont l'obligation de positionner leurs bacs ou leurs sacs dans leur emplacement réservé au stationnement privé, **en bordure de voie**, désignée à l'article 10.03.

Ces bacs et sacs devront être déposés la veille ou le jour même du ramassage. Les bacs seront rentrés dans la journée après le ramassage, afin de les soustraire à la vue depuis les espaces communs et le domaine public.

10.07 Les acquéreurs s'engagent expressément à respecter les coutumes locales (carillon de l'église ou de la Mairie) et à supporter les nuisances inhérentes au site (chant d'un coq, passage de matériel agricole, bruits, odeurs générées par les activités locales)

10.08 Les acquéreurs des lots seront tenus d'accepter la présence de plantations effectuées sur les espaces verts en parties communes même si celles-ci ne sont pas plantées aux distances réglementaires.

10.10 Servitude de tour d'échelle

Chaque lot mitoyen d'un autre lot du lotissement, bénéficiera et supportera à titre de servitude réelle et perpétuelle une servitude de tour d'échelle. Ce droit profitera et grèvera aux/les propriétaires successifs desdits lots, à leur famille, ayants droit et préposés.

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 2 mètres le long de la limite séparative des deux fonds. Il permettra la construction, l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant à la limite séparative. Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fonds servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par son architecte dont les honoraires seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Les travaux ne pourront avoir lieu le matin avant 8 heures et le soir après 19 heures, ils devront être suspendus le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés, ne pas excéder 60 jours, et ne pas se renouveler plus de 2 fois l'an sauf cas de force majeure tel que tempête, foudre, grêle ou incendie.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins 7 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

10.11 Les acquéreurs des lots seront tenus de ne construire qu'une seule maison d'habitation ne contenant qu'un seul logement, et de dépendances non habitables.

ARTICLE 11- MODIFICATION - PERMIS DE CONSTRUIRE

11.01 Jusqu'à la vente du dernier lot et conformément au code de l'urbanisme (loi Alur), le lotisseur se réserve le droit, avec l'accord de la moitié des colotis possédant les 2/3 de la surface des lots, de modifier les plans, règlement et cahier des charges du lotissement sans que aucun des acquéreurs non signataires ne puissent élever une contestation, quelle que soit la date de son acquisition.

11.02 Le lotisseur n'est pas tenu de requérir la signature de ses précédents acquéreurs pour pouvoir réaliser tout autre projet quel qu'il soit sur le reste de ses terrains ou sur tout autre terrain adjacent qui serait acquis.

11.03 L'acquéreur est tenu de demander un permis de construire dans un délai de six mois à compter de la date de signature du compromis de vente. De plus, les travaux devront être commencés dans les six mois à compter de la date d'obtention du permis de construire. Les travaux prévus dans le permis de construire devront être achevés dans les deux ans qui suivent le commencement des travaux. Une DAACT doit être déposée en Mairie à la fin des travaux.

TITRE 3 - VIABILITE

ARTICLE 12 - DROITS DES ACQUEREURS

12.01 Tous les acquéreurs des lots ou leurs représentants ont sur les voies, des droits de jour, vue et issue comme sur les voies publiques régulièrement classées.

12.02 Les acquéreurs ont les mêmes droits de circulation, sans distinction, que les lots aient ou non accès sur ces voies et espaces communs.

12.03 Tout propriétaire directement intéressé, peut exiger, de tout autre propriétaire, l'exécution des clauses et conditions imposées au règlement et aux différentes pièces du dossier de lotissement.

ARTICLE 13 - CANALISATIONS - BRANCHEMENTS

13.01 Les acquéreurs des lots doivent se brancher aux réseaux d'adduction d'eau potable (regard compteur en limite de propriété), et d'électricité (coffret ENEDIS en limite de propriété), ou tout autre réseau d'intérêt collectif (téléphone) en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet dans leur lot.

13.02 Les acquéreurs font leur affaire personnelle de tous contrats ou abonnements à souscrire auprès de la Commune, ENEDIS, ORANGE, la Fibre ou des Sociétés concessionnaires.

13.03 Assainissement Eaux usées.

Les acquéreurs des lots devront se raccorder sur le réseau des eaux usées par le biais du regard en attente devant chaque parcelle.

L'entretien de ces dispositifs sera obligatoirement régulièrement. Le réseau a un fonctionnement d'écoulement gravitaire, et la canalisation de branchement devra avoir une pente de 3% (3 cm par mètre). L'acquéreur prendra en compte la profondeur du regard de branchement relatif à sa parcelle pour effectuer son projet. (Niveau du plancher de l'habitation, niveau des sorties, ...)

Les eaux de pluie ne doivent en aucun cas être raccordées sur ce réseau.

13.04 Les eaux pluviales

Les acquéreurs des lots devront se raccorder sur le réseau des eaux pluviales par le biais du regard en attente devant chaque parcelle.

13.05 Les acquéreurs doivent établir, à leurs frais, les conduits particuliers desservant leur construction à partir des amorces situées dans les lots et des boîtes de branchement et de raccordement existantes dans leur lot ou sur lesquelles ils doivent être raccordés.

ARTICLE 14 - CONSERVATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNS

14.01 Tous les équipements créés seront proposés à l'incorporation au Domaine Public Communal après réception définitive des travaux. Cette transmission sera faite par acte notarié dès que la Commune donnera son accord.

ARTICLE 15 - ASPECT EXTERIEUR

- 15.01 Les constructions édifiées sur le lotissement doivent constituer un ensemble harmonieux, tant par leur architecture que par leur composition.
Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit ainsi, que les imitations de matériaux, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués tels que carreaux de plâtre, briques creuses et parpaings. Ces derniers devront être recouverts de parement ou d'un enduit de couleur nuancé.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - ADHESION AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

- 16.01 La signature des actes de vente entraîne adhésion complète aux dispositions du présent Cahier des Charges dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de lot.
- 16.02 Le règlement du lotissement sera également remis à chaque acquéreur de lot.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

- 17.01 Tout acquéreur doit faire assurer contre l'incendie, les constructions élevées sur son terrain, dès leur mise hors d'eau.

La police d'assurance doit contenir une clause contre les recours des voisins correspondant à la valeur des trois immeubles les plus proches.

ARTICLE 18 - CHARGES

- 18.01 Toutes les propriétés situées aux abords des voies communales ou y ayant accès sont astreintes aux charges communales de voirie en résultant.
- 18.02 Les acquéreurs acquittent à compter du jour fixé pour leur entrée en jouissance, tous les impôts contributions et charges de toute nature auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DES LOTIS

- 19.01 Les lotis doivent se conformer à toutes les obligations prévues au présent Cahier des Charges et plus généralement à toutes les pièces soumises ou non à approbation et constituant le dossier de lotissement.
- 19.02 Le stockage des combustibles sera conforme à la législation en vigueur. Les citernes devront être enterrées ou installées à l'intérieur des constructions.
- 19.03 Les caravanes et campings cars devront être remisés à l'intérieur des constructions.
Ils ne pourront pas stationner sur la voie publique ou sur les stationnements ouverts sur les espaces publics plus de 48 heures.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ACQUEREURS - TRAVAUX ET ENTRETIEN

- 20.01 Chaque acquéreur est personnellement responsable des dégradations commises sur les voies par lui-même, les siens, ses entreprises, ses domestiques et ouvriers ou tâcherons, il devra remettre en état les parties détériorées immédiatement et à ses frais, sous le contrôle du technicien chargé par le lotisseur des études techniques de viabilité et réseaux, faute de quoi, il sera procédé à la réfection, à ses frais, par la personne ou l'organisme chargé de la gestion.
Il leur est donc vivement conseillé de faire constater les dégâts existants avant l'ouverture des travaux et d'informer les entreprises de l'existence de cette clause en vue de les responsabiliser par contrat.
- 20.02 Les dépôts de quelque nature que ce soit, sont strictement interdits sur les parties communes même pendant la durée de la construction des maisons. Il est formellement interdit de gâcher du ciment sur les chaussées, les trottoirs et les parties communes.

ARTICLE 21 - DEPOT DE GARANTIE

- 21.01 Un dépôt de garantie de 1000 € sera versé par l'acquéreur auprès de la comptabilité de l'étude notariale, au moment de la signature de l'acte de vente. Cette mesure doit sensibiliser les acquéreurs à la préservation des équipements communs (voirie, réseaux etc...) durant la construction de leurs pavillons. Le dépôt de garantie sera utilisé pour régler la réparation des dégâts imputables au propriétaire du lot ou à ses entreprises.
Dans le cas de dégradations non imputables à un propriétaire en particulier, le règlement de la réparation sera récupéré de manière égale sur l'ensemble des dépôts de garantie existants au jour du constat de ces dégradations.

- 21.02 Ce dépôt de garantie est destiné à couvrir la réparation des dégradations qui seraient faites sur les équipements communs du lotissement « Les Rochettes » à SAINT MARTIN D'ABLOIS par les acquéreurs ou leurs entreprises, et ce pendant la durée des travaux de construction de leur maison et d'aménagement des abords.
- 21.03 A l'issue des travaux non différés de viabilisation prévus par le permis d'aménager, le lotisseur, Nord Est Aménagement Promotion fera dresser par Huissier de justice un premier état des lieux devant chaque lot. Cet état, établi sur la base de photos, indiquera la présence des bornes, l'état des regards et coffrets de branchement. Il indiquera aussi l'état de l'ensemble des espaces communs situés dans le périmètre du lotissement.
- 21.04 Avant la vente d'un lot, l'acquéreur aura la possibilité de consulter l'état des lieux des parties communes, au droit de son lot, à l'étude notariale désigné par le lotisseur. Sans remarque de sa part, la vente entérinera l'état en question. Sous les conditions prévues pour l'utilisation du dépôt de garantie, et désignées ci-après, l'acquéreur donne alors, tout pouvoir au notaire pour prendre les sommes dues sur son dépôt de garantie.
- 21.05 Si l'acquéreur ou les entreprises intervenant pour sa construction, provoquent des dégradations sur les équipements communs, le lotisseur procédera aux travaux de remise en état à l'aide du dépôt de garantie du propriétaire incriminé.
- 21.06 - Si des dégradations sont constatées sur les équipements ou les espaces communs, sans qu'il soit possible de connaître l'identité de l'auteur, qui doit être manifestement un des intervenants sur les constructions en cours, le lotisseur procédera aux travaux de remise en état en prélevant le montant, de manière égale, sur l'ensemble des dépôts de garantie en cours à la date du constat des dégradations.
- 21.07 Le propriétaire sera averti par courrier en recommandé avec accusé de réception au moins quinze jours avant l'utilisation de son dépôt de garantie. La contestation de cette utilisation n'est pas suspensive de celle-ci.
- 21.08 Si une assurance intervient pour prendre en charge tout ou partie du sinistre, le lotisseur reversera les sommes touchées sur le ou les dépôts.
- 21.09 A l'achèvement de sa construction y compris parkings privatifs et clôture si prévue au permis de construire, le propriétaire remettra une copie de sa déclaration d'achèvement de travaux (DAACT) au lotisseur. Une visite contradictoire des lieux sera initiée par le lotisseur pour vérifier que ces lieux sont identiques à l'état d'origine. Si aucune dégradation n'est constatée, le lotisseur donnera ordre au notaire de restituer le dépôt de garantie ou son solde.

ARTICLE 22 - SANCTIONS

22.01 Toute infraction sur les lotissements et aux dispositions du présent cahier des charges pourra être poursuivie à la diligence tant des propriétaires que du Lotisseur, du Maire de la Commune ou du Préfet du Département.

ARTICLE 23 - APPROBATION ADMINISTRATIVE

23.01 Le lotissement est constitué en application du Code de l'Urbanisme et conformément aux articles R441-2 et suivants.

23.02 Le présent lotissement est approuvé par arrêté municipal dans le cadre d'un permis d'aménager.